

Objet : Le critère de l'affectation des échanges entre Etats membres

La présente note a été validée par un groupe de travail réunissant l'Etat et les collectivités territoriales, elle n'a pas de valeur contraignante.

L'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) interdit en principe les aides octroyées par les personnes publiques aux entreprises. Ainsi, l'alinéa 1 énonce que « sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

En conséquence, un financement public sera qualifié d'aide d'État lorsque les quatre critères suivants sont remplis :

- une aide est octroyée par l'État au moyen de ressources publiques ;
- cette aide procure un avantage sélectif à une entreprise ;
- elle distord la concurrence ; et
- elle affecte ou est susceptible d'affecter les échanges entre États membres.

Les deux derniers critères étaient auparavant présumés par la Commission européenne et la réunion des deux premiers critères justifiait en principe la qualification d'aide d'Etat.

En avril 2015, la Commission européenne a opéré un revirement de sa pratique décisionnelle en prenant sept décisions¹ déclarant l'absence d'aide d'Etat en raison de l'absence d'affectation des échanges entre Etats membres.

La communication sur la notion d'aide d'Etat du 19 juillet 2016² acte ce changement et renverse la charge de la preuve : l'affectation des échanges entre Etats membres doit être prouvée, elle ne peut être présumée. En effet, conformément au point 195 de cette Communication sur la notion d'aide

¹ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4889_fr.htm

² http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2016.262.01.0001.01.FRA&toc=OJ:C:2016:262:TOC

d'Etat, l'affectation des échanges entre les Etats membres ne peut être présumée ou hypothétique ; il doit être établi pourquoi la mesure est susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres sur la base des effets prévisibles de la mesure.

La présente note, élaborée en groupe de travail réunissant les ministères, les collectivités territoriales et les SGAR, reprend les critères permettant d'apprécier le caractère purement local d'une activité et donc la capacité à affecter les échanges entre Etats membres des aides publiques qui lui sont accordées. Une mesure d'aide accordée à une activité purement locale n'affecte pas les échanges entre Etats membres, et la réglementation des aides d'Etat ne lui est donc pas applicable.

Il convient de ne pas confondre le critère d'activité « purement locale » qui permet d'apprécier si la mesure d'aide est qualifiée d'aide d'Etat, de l'infrastructure « locale » dont l'activité n'est pas suffisamment locale et influe donc sur les échanges intra-européens. Les infrastructures locales peuvent bénéficier, par exemple, d'une aide sur la base du régime d'aides n° SA.40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales³.

Attention :

Cette note propose de retenir deux critères cumulatifs d'appréciation, toutefois, il convient de rester très prudent sur cette approche car les décisions de la Commission sont très casuistiques et susceptibles d'évoluer au gré de sa pratique décisionnelle. Aussi, il est recommandé de notifier pour sécurité juridique chaque mesure susceptible de remplir les critères ci-dessous.

1. L'activité n'est pas susceptible d'attirer des clients étrangers

L'aide est accordée à une activité peu susceptible d'attirer des clients venant d'autres Etats membres, ou alors de façon marginale.

L'activité doit de préférence être à destination d'une population locale (résidents locaux). Les clients ne doivent pas résider dans un autre Etat membre.

Différents indices permettent de démontrer que l'activité est peu susceptible d'avoir un rayonnement international et donc d'attirer des clients ou de proposer des biens ou des services à des clients résidents dans d'autres Etats membres :

- la particularité de l'activité (*par exemple la particularité du système de soins et de remboursement des actes médicaux*) ;

³ Ce régime est accessible sur le site Europe en France : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Regimes-d-aides>

- sa taille (*par exemple une plateforme avec seulement deux salariés et exerçant une activité de conseil au profit de très petites entreprises*), et
- sa localisation (*par exemple les hôpitaux tchèques implantés dans des villes de petite taille et n'ayant aucun rayonnement international particulier*) ;
- le nombre marginal de clients provenant d'autres Etats membres (la Commission ne fournit aucune indication sur ce qui est considéré comme marginal) ;
- la capacité d'accueil d'une infrastructure par rapport aux besoins locaux (*par exemple, le fait qu'une maison de retraite ne dispose que 60 lits, ce qui est insuffisant pour répondre à la demande locale*) ;
- absence de promotion à l'international ;
- le marché géographique pertinent,
- etc.

Un faisceau d'indices est nécessaire afin de pouvoir déterminer si une activité est susceptible d'attirer des clients étrangers. La satisfaction d'un seul de ces indices n'est pas suffisant pour conclure à l'absence d'affectation des échanges entre Etats membres. La Commission n'a pas établi de liste exhaustive d'indices et tout critère additionnel devra faire l'objet d'une appréciation de la Commission.

2. La mesure n'est pas susceptible d'attirer des investissements européens

L'aide et l'activité ne sont pas susceptibles d'attirer des investisseurs étrangers.

La Commission vérifie que :

- les bénéficiaires de l'aide ne sont pas déjà en concurrence avec d'autres entreprises ressortissantes d'un autre Etat membre ; et que
- la mesure ou l'activité ne sont pas susceptibles d'encourager les investisseurs d'autres Etats membres à venir s'installer dans le pays pour bénéficier de la mesure.

La Commission précise que l'affectation des échanges ne doit pas nécessairement être directe, substantielle ou actuelle. Elle peut être simplement indirecte, peu importante ou probable. Toutefois, l'affectation des échanges ne peut être purement hypothétique. Il doit être démontré que l'on peut raisonnablement envisager que les échanges puissent être affectés de manière non-marginale.

Les conditions de démonstration de l'absence d'affectation des échanges doivent être vérifiées :

- au niveau des clients, usagers ou consommateurs ;
- au niveau des investissements ou établissements transfrontières.

Ci-dessous, sont proposés des résumés des décisions de la Commission européenne relatives à l'appréciation de l'absence d'affectation des échanges entre Etats membres d'une aide. Il est à noter que les décisions antérieures à 2015 sont très succinctes. De cette pratique décisionnelle très casuistique se dégage néanmoins des critères communs par secteurs d'activités.

A titre d'exemple, dans le cas de l'aide accordée au centre médical de Durmersheim, la Commission conclut à la non affectation des échanges entre Etat membre alors que le centre bénéficiaire est proche de la frontière française. A l'inverse, dans le cas des hôpitaux publics tchèques, leur éloignement des zones frontalières constituent un indice de non affectation des échanges.

Aides en faveur de ports :

Allemagne – Aides à l'investissement en faveur du port de Wyk auf Föhr (décision n° SA. 44692) – 20 juillet 2016

Lien vers le communiqué de presse : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-3141_fr.htm

Lien vers la décision :

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_44692

- Contexte⁴ :

Les autorités allemandes ont notifié une mesure d'aide en faveur de la rénovation et de la modernisation des infrastructures du port de Föhr, une île allemande qui comporte environ 8000 habitants. L'investissement consiste principalement à rénover un des trois quais existants pour les ferries ainsi que deux pontons.

- Analyse de la présence d'une aide d'Etat⁵ :

Pour conclure à la non affectation des échanges entre Etats membres et à l'absence d'aide d'Etat, la Commission européenne se fonde sur les critères suivants :

- le port est situé sur une petite île et cela implique que seuls les petits navires qui ne requièrent pas une grande profondeur peuvent y faire escale, l'investissement projeté n'aura pas d'incidence sur la profondeur du port ;
- les navires faisant escale dans ce port sont presque exclusivement des navires locaux détenus par des compagnies maritimes établies à Föhr ou proche des îles allemandes ;
- le port est presque exclusivement utilisé pour approvisionner l'île ou pour transporter de faibles quantités de produits agricoles de l'île sur le continent ;
- les touristes de l'île sont presque exclusivement de nationalité allemande ;
- la rénovation n'a pas pour but d'augmenter la capacité du port et la capacité actuelle du port n'est pas attirante pour des compagnies internationales ;
- la construction d'un autre port (en compétition avec le port actuel) serait légalement impossible dès lors que le Nord de la mer Friesian est une zone de conservation naturelle.

⁴ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

⁵ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

Pays-Bas – Aide à l’investissement en faveur du port de Lauwersoog (décision n° SA.39403 (2014/N)) – 29 avril 2015

Lien vers le communiqué de presse : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4889_fr.htm

Lien vers la décision :

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_39403

- Contexte⁶

Les autorités néerlandaises ont notifié à la Commission européenne une aide de 3.329.040€ (soit 80% du total des coûts d’investissement du projet) au port de Lauwersoog.

L’activité principale de ce port est la pêche, il est même le premier port de pêche de crevettes aux Pays-Bas mais l’un des plus petits ports de pêche.

L’investissement consiste à allonger le quai de 200m pour faciliter la navigation, à moderniser le port de plaisance et à construire une plateforme flottante pour la pêche récréative.

- Analyse de la présence d’une aide d’Etat⁷ :

Pour conclure à la non affectation des échanges entre Etats membres et à l’absence d’aide d’Etat, la Commission européenne se fonde sur les critères suivants :

- les investissements ne conduiront pas à attirer de nouveaux clients d’autres Etats membres dans la mesure où les pêcheurs choisissent un port, non pas en fonction de ses équipements/de l’infrastructure, mais de sa proximité avec des lieux de pêche (contraintes en terme de coûts du gazole) ;
- très peu de bateaux de pêche étrangers viennent dans le port, le constat est le même concernant les bateaux de plaisance ;
- le port de plaisance ne compte que 60 emplacements (ce qui représente seulement 0.03% des emplacements néerlandais et 0.006% des emplacements européens) ;
- les investissements ont principalement des objectifs d’amélioration de la sécurité ; le champ des activités du port de pêche est très limité, (l’investissement en cause ne va pas permettre une augmentation de l’activité du port).

Pays-Bas – Mesures d’aide en faveur des ports de plaisance sans but lucratif (décision n° C(2003) 3890] - 29 octobre 2003

Lien vers la décision :

<http://www.europe-en-france.gouv.fr/Media/Aides-etats/Pays-Bas-Mesures-d-aide-en-faveur-des-ports-de-plaisance-sans-but-lucratif-decision-n-C-2003-3890-29-octobre-2003>

⁶ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n’engagent pas les rédacteurs de la présente note. L’intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

⁷ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n’engagent pas les rédacteurs de la présente note. L’intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

- Contexte⁸

Par lettre datée du 1er mars 2001, la Commission a été saisie d'une plainte concernant une distorsion possible de concurrence entre des ports de plaisance aux Pays-Bas. Les ports de plaisance néerlandais sont gérés tant par des organisations sans but lucratif (clubs nautiques ordinaires) que par des entreprises privées. Selon le plaignant, plusieurs ports de plaisance sans but lucratif ont bénéficié d'aides d'État pour construire des emplacements et les entretenir.

- Analyse de la présence d'une aide d'Etat⁹ :

La Commission conclut, pour un des ports, que l'aide ne comporte pas d'avantage.

Pour conclure à la non affectation des échanges entre Etats membres et à l'absence d'aide d'Etat pour deux des ports, la Commission européenne se fonde sur les critères suivants :

- Aide au port de Nijkerk :
 - Le port est utilisé par les habitants du village et de ses environs et ne cherche pas à attirer des visiteurs étrangers : le port de plaisance compte 200 emplacements, dont, en moyenne, 0,25 % seulement sont utilisés par des touristes étrangers, ce qui est insignifiant sur le marché national des emplacements (203 000 emplacements dans quelque 1 200 ports de plaisance. Le nombre total de bateaux de plaisance est estimé à 375 000 aux Pays-Bas) ;
 - l'aide n'empêche pas les habitants de Nijkerk d'utiliser des ports de plaisance situés en dehors des Pays-Bas et même si tel était le cas, l'influence sur les échanges serait encore insignifiante étant donné le nombre d'habitants de Nijkerk (moins de 40 000) ;
 - le chiffre d'affaires annuel du port de plaisance de Nijkerk s'élève à 120 000 euros.
- Aide au port d'Enkuizen :
 - le port ne compte que 235 emplacements (0,15 % du marché néerlandais des emplacements et 0,016 % du marché communautaire), dont 14 % en moyenne sont utilisés par des touristes étrangers. Les 235 emplacements du port ne représentent que 0.15 % du marché néerlandais des emplacements et 0.0016% du marché communautaire ;
 - l'influence de l'aide sur les échanges entre Etats membres se fait essentiellement sentir au niveau des emplacements permanents, or, la part des emplacements permanents occupés par des utilisateurs étrangers à Enkuizen ne représente que 10 % et un chiffre d'affaires annuel moyen par emplacement permanent (moins de 1 000 euros) relativement bas par rapport aux coûts ;
 - l'influence de l'aide aux emplacements à la journée sur les échanges est, par nature, extrêmement limitée. En l'espèce, le chiffre d'affaires du port de plaisance d'Enkuizen pour l'ensemble des emplacements à la journée ne représente que 18 % de son chiffre d'affaires total, dont seulement 30 % proviennent de touristes étrangers.
le chiffre annuel du port de plaisance d'Enkuizen s'élève à 316 000 euros.

⁸ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

⁹ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

Aides en faveur des médias et œuvres culturelles en langue locale :

Espagne – Aides à des médias locaux en langue Basque (décision n° SA. 44942) – 4 août 2016

Lien vers le communiqué de presse : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-3141_fr.htm¹⁰

Lien vers la décision :

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_44942

- Contexte¹¹ :

Les autorités espagnoles ont notifié une mesure d'aide en faveur du secteur des médias, notamment de la presse écrite, dans le but de promouvoir des périodiques et des projets de collaboration des médias locaux en basque, dans la province de Guipúzcoa.

- Analyse de la présence d'une aide d'Etat¹² :

Pour conclure à la non affectation des échanges entre Etats membres et à l'absence d'aide d'Etat, la Commission européenne se fonde sur les critères suivants :

- l'utilisation de la langue basque est confinée à une zone géographique et linguistique limitée ;
- le but de la mesure est de promouvoir les valeurs linguistiques à un auditoire restreint et limité ;
- la taille des entreprises concernées est faible ;
- le montant des aides publiques en jeu est faible.

Par ailleurs, la Commission européenne précise qu'en matière culturelle, seuls les fonds publics accordés à des institutions ou des événements culturels de grande ampleur et largement promus au-delà de leur région sont susceptibles d'affecter les échanges entre Etat membre ; au contraire des médias ou produits culturels qui, pour des raisons linguistiques et géographiques, ont une audience purement locale.

Espagne – Aides au soutien de la langue valencienne dans la presse (décision n° SA. 45512) – 1^{er} août 2016

Lien vers le communiqué de presse : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-3141_fr.htm

Lien vers la décision :

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_45512

¹⁰ Extrait du communiqué de presse de la Commission européenne du 21 septembre 2016 : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-3141_fr.htm

¹¹ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

¹² Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

- Contexte¹³ :

Les autorités espagnoles ont notifié une mesure d'aide en faveur du secteur des médias, notamment de la presse écrite et numérique, dans le but de promouvoir la langue valencienne.

- Analyse de la présence d'une aide d'Etat¹⁴ :

Pour conclure à la non affectation des échanges entre Etats membres et à l'absence d'aide d'Etat, la Commission européenne se fonde sur les critères suivants :

- l'utilisation de la langue valencienne est confinée dans une zone géographique et linguistique limitée ;
- le but de la mesure est de promouvoir les valeurs linguistiques à un auditoire restreint et limité ;
- le montant des aides publiques en jeu est faible ;
- la taille des entreprises concernées est faible ;
- le montant de l'aide est limité ;
- il est peu probable que le marché des journaux internationaux vendus à Valence soit affecté de manière significative par la vente d'un journal en langue valencienne.

Portugal - Jornal da Madeira (décision n° SA.33243 (2012/NN)) – 7 novembre 2012

Lien vers la décision :

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_33243

- Contexte¹⁵

L'entreprise EJM (« Empresa do Jornal da Madeira ») est détenue à 99.98% pour la région autonome de Madère. Entre 2000 et 2012, elle reçoit 40 670 848.34€ d'aides publiques.

L'entreprise EDM (« Empresa Diário de Notícias da Madeira ») a fait un recours auprès de la Commission européenne contre le financement public accordé à EJM pour la publication d'un journal.

- Analyse de la présence d'une aide d'Etat¹⁶ :

Pour conclure à la non affectation des échanges entre Etats membres et à l'absence d'aide d'Etat, la Commission européenne se fonde sur les critères suivants :

- le bénéficiaire publie et enregistre uniquement dans la région de Madère ;
- le journal et le site web sont uniquement en Portugais ;

¹³ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

¹⁴ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

¹⁵ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

¹⁶ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

- les contenus du journal et du site web traitent de manière prédominante de sujets d'intérêt local ;
- le journal est uniquement distribué aux habitants de Madère (2 exemplaires par jour en moyenne sont distribués en dehors du Portugal) ;
- le contenu de la version en ligne du journal n'est pas une reproduction du journal papier page par page ;
- il n'est pas possible de s'abonner électroniquement pour recevoir les nouvelles tous les jours ;
- l'entreprise connaissait des financières accumulées importante et l'aide publique n'étant alors pas suffisante pour lui permettre d'entrer en concurrence avec d'autres entreprises ressortissantes de l'Union européenne ;
- la publicité faite pour le journal est très modeste ;
- aucune preuve n'était faite de l'existence de concurrents européens dans le secteur et dans la région.

La Commission européenne conclut que l'aide publique accordée est peu susceptible d'accroître la capacité d'EJM à concurrencer d'autres médias dans d'autres Etats membres.

La Commission précise que même si la radio du journal peut être écoutée via le site web dans d'autres Etats membres, l'utilisation de la langue portugaise et le contenu des émissions permettent de conclure à l'absence d'affectation des échanges entre Etats membres.

Espagne – Subventions pour les productions théâtrales en Pays Basque (décision n° N 257/2007) – 27 juin 2007

Lien vers la décision :

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_N257_2007

- Contexte¹⁷

La mesure concerne une aide à la production d'une œuvre théâtrale en langue basque. Les producteurs peuvent bénéficier de la mesure quand bien même ils ne produiraient pas l'œuvre théâtrale en Espagne.

- Analyse de la présence d'une aide d'Etat¹⁸ :

Pour conclure à la non affectation des échanges entre Etats membres et à l'absence d'aide d'Etat, la Commission européenne a souligné la nature purement locale de l'activité concernée dès lors qu'elle est peu susceptible d'attirer des clients d'autres Etats membres et qu'elle a un effet marginal sur la possibilité des investisseurs de pénétrer le marché ou d'exercer leur droit à la liberté d'établissement. A cet égard, elle relève que :

- l'utilisation de la langue basque est confinée dans une zone géographique et linguistique limitée ;

¹⁷ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

¹⁸ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

- l'attractivité d'un théâtre dépend principalement de la distance du théâtre et de la qualité de la performance ;
- le but de la mesure est de promouvoir les valeurs linguistiques à un auditoire restreint et limité ;
- la promotion du théâtre est locale contrairement aux théâtres qui attirent un public international et qui peuvent promouvoir leur activité en dehors de la région dans laquelle ils sont situés ;
- la taille des entreprises concernées est faible ;
- le montant des aides publiques en jeu est faible.

Aides en faveur des infrastructures médicales :

Portugal – Aides à Santa Casa de Misericordia de Tomar (décision n° SA. 38920) – 9 août 2016

Lien vers le communiqué de presse : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-3141_fr.htm

Lien vers la décision :

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_38920

- Contexte¹⁹ :

Les autorités portugaises ont notifié une mesure d'aide en faveur des services d'aide sociale aux personnes âgées et handicapées, ainsi que des services de soins de longue durée. L'investissement concerne en particulier la construction d'une installation d'assistance aux pensionnaires âgés, d'une capacité de 60 lits.

- Analyse de la présence d'une aide d'Etat²⁰ :

Pour conclure à la non affectation des échanges entre Etats membres et à l'absence d'aide d'Etat, la Commission européenne se fonde sur les critères suivants :

- le service fourni est disponible seulement dans une zone géographique déterminée, peu accessible (l'aéroport le plus proche étant à 2h30 de train) ;
- les services offerts ne sont pas uniques, ni très spécifiques : ils ne constituent donc pas une source d'attractivité pour des citoyens d'autres Etats membres ;
- la langue influence le choix des patients ;
- aucune promotion n'a été effectuée à l'étranger ;
- la faible capacité de l'infrastructure (seulement 60 lits, ce qui est insuffisant pour répondre à la demande) ;
- le turnover des patients est estimé faible en raison de la durée des séjours attendus ;
- aucun investissement transfrontière sur des équipements similaires n'a été relevé et ne semble probable ;

¹⁹ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

²⁰ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

- l'activité est peu rentable et semble peu susceptible d'attirer des investissements d'autres Etats membres.

Allemagne – Aide présumée en faveur de la Clinique de revalidation spécialisée dans la médecine orthopédique et la chirurgie traumatologique (décision n° SA.38035 (2015/NN)) – 29 avril 2015

Lien vers le communiqué de presse : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4889_fr.htm

Lien vers la décision :

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_38035

- Contexte²¹

Les autorités allemandes ont octroyé 8.613.445€ d'aides publiques à la clinique *Landgrafen-Klinik*, situé à Bad Nenndorf, en Basse-Saxe, entre 2007 à 2013. Le Land accorde à la clinique une compensation pour les pertes subies du fait de la prestation de services de soins de santé.

- Analyse de la présence d'une aide d'Etat²² :

Pour conclure à la non affectation des échanges entre Etats membres et à l'absence d'aide d'Etat, la Commission européenne se fonde sur les critères suivants :

- aucun patient de la clinique ne réside ou ni ne provient d'un autre Etat membre ;
- 90% des patients viennent de la région où est implantée la clinique ;
- la ville d'implantation de la clinique n'a pas de rayonnement international s'agissant de l'activité de spa, ce qui indique une activité touristique limitée ;
- les services proposés par la clinique sont simples et donc peu susceptibles d'attirer des patients éloignés ;
- les patients de la clinique ont une mobilité réduite et sont peu susceptibles de faire appel à des services similaires dans un autre Etat membre ;
- la langue et le système national de santé influencent le choix des patients ;
- le financement public de *Landgrafen-Klinik* n'a jamais attiré d'investissements substantiels dans la région ni créé d'obstacles concrets à l'établissement d'autres entreprises.

République Tchèque – Financement en faveur d'hôpitaux publics dans la région de Hradec Králové (décision n° SA.37432 (2015/NN)) – 29 avril 2015

Lien vers le communiqué de presse : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4889_fr.htm

Lien vers la décision :

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_37432

²¹ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

²² Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

- Contexte²³

Les hôpitaux publics appartenant à la région de *Hradec Králové* reçoivent un financement public qui a pour but premier d'assurer la prestation de services médicaux d'urgence et de financer les équipements dont ces hôpitaux ont besoin pour fournir ces services. Une plainte a été déposée auprès de la Commission européenne concernant une aide accordée à des hôpitaux pour un montant moyen de 1.6 millions d'euros par hôpital et par an, entre 2008 et 2013.

- Analyse de la présence d'une aide d'Etat²⁴ :

Pour conclure à la non affectation des échanges entre Etats membres et à l'absence d'aide d'Etat, la Commission européenne se fonde sur les critères suivants :

- les services d'urgence ne peuvent jouer un rôle dans l'attraction de patients étrangers ;
- s'agissant des autres types de soins, les patients peuvent prendre en considération la réputation, la qualité du personnel, les infrastructures, etc. La Commission note que seuls les hôpitaux très spécialisés ayant une réputation internationale sont susceptibles d'affecter les échanges. En l'espèce, les hôpitaux concernés n'offrent pas de soins très spécialisés. Ils ne sont donc pas susceptibles d'affecter les échanges;
- le nombre de patients résidant en dehors de la République Tchèque est négligeable (dans le cadre des soins sur rendez-vous et non des services d'urgences) (de 1 à 3 patients par an, soit 0.001% du total des patients accueillis par ces hôpitaux) il s'agit donc d'une portion négligeable du nombre total de patients admis dans ces hôpitaux ;
- le principal objectif de ces hôpitaux est de fournir des soins de santé à la population résidant dans la zone géographique locale ;
- les hôpitaux se situent dans des villes de petite taille et le nombre de places est prévu en fonction du nombre d'habitants de la zone géographique concernée, d'ailleurs, le nombre de lits avait été récemment réduit.

Allemagne – Aide présumée en faveur d'un centre médical à Durmersheim (décision n° SA.37904 (2014/NN)) – 29 avril 2015

Lien vers le communiqué de presse : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4889_fr.htm

Lien vers la décision :

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_37904

- Contexte²⁵

Une organisation professionnelle et plusieurs docteurs ont porté plainte auprès de la Commission européenne contre une aide accordée par la municipalité de Durmersheim pour la rénovation d'un bâtiment destiné à être loué à des praticiens pour un prix inférieur au prix de marché.

²³ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

²⁴ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

²⁵ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

- Analyse de la présence d'une aide d'Etat²⁶ :

Pour conclure à la non affectation des échanges entre Etats membres et à l'absence d'aide d'Etat, la Commission européenne se fonde sur les critères suivants :

- activités pratiquées dans une zone locale ;
- les services proposés sont standards (exemples : services pédiatriques et orthopédiques) ;
- les services sont destinés à une population locale ;
- la langue et le système national de santé ou de remboursement influencent le choix des patients ;
- les plaignants sont des médecins individuels situés dans une zone géographiquement proche de la clinique ;
- le montant faible de l'aide (réduction de prix de 1.60€/m² par mois).

La Commission conclut que la mesure est peu susceptible d'avoir un effet sur les échanges entre Etats membres bien que la municipalité soit située près de la frontière française, en raison des caractéristiques de la clinique mentionnées ci-dessus.

Portugal - Jean Piaget / Unité Nord-Est de soins à moyen et long terme (décision n° SA.34576 (2012/N)) – 7 novembre 2012

Lien vers la décision :

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_34576

- Contexte²⁷

Les autorités portugaises ont notifié une mesure d'aide en faveur de la création d'une unité de soins de santé mentale dans une université.

- Analyse de la présence d'une aide d'Etat²⁸ :

Pour conclure à la non affectation des échanges entre Etats membres et à l'absence d'aide d'Etat, la Commission européenne se fonde sur les critères suivants :

- le turnover des patients est estimé faible en raison de la durée des séjours attendus ;
- le nombre de place est limité à 50 ;
- en raison des deux facteurs précédents, la capacité de l'Unité à fournir des services est limitée ;
- la majorité, si ce n'est la totalité des patients, résident au Portugal en raison du rattachement au système national de soins ;
- cela n'empêche pas la création d'autres infrastructures dans la zone ;
- aucun concurrent portugais ou étranger n'a manifesté un intérêt pour venir s'installer dans cette région.

²⁶ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

²⁷ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

²⁸ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

Irlande – Réduction de taxes en faveur d’hôpitaux (décision n° 543/2001) – 27 février 2002

Lien vers la décision :

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_N543_2001

- Contexte²⁹

Les autorités irlandaises ont notifié une réduction de taxe à la Commission européenne en vue de construire, favoriser l’extension et la remise à neuf d’établissements hospitaliers.

- Analyse de la présence d’une aide d’Etat³⁰ :

Pour conclure à la non affectation des échanges entre Etats membres et à l’absence d’aide d’Etat, la Commission européenne se fonde sur les critères suivants :

- les bénéficiaires directs de la mesure sont des individus privés dont l’intérêt économique est irlandais ;
- la mesure n’est pas réservée à des investisseurs irlandais ;
- la mesure a une portée limitée et n’est pas de nature à encourager des investisseurs européens à venir créer des établissements hospitaliers en Irlande pour bénéficier de la mesure ;
- les hôpitaux bénéficiaires seront de petite taille ;
- l’objectif de la mesure est d’améliorer les soins de santé à un niveau local ;
- le marché est sous capacitaire.

Aides en faveur des services aux entreprises :

Allemagne – Projet urbain de société «Wirtschaftsbüro Gaarden - Kiel (décision n° SA.33149) – 29 avril 2015

Lien vers le communiqué de presse : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4889_fr.htm

Lien vers la décision :

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_33149

- Contexte³¹ :

²⁹ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n’engagent pas les rédacteurs de la présente note. L’intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

³⁰ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n’engagent pas les rédacteurs de la présente note. L’intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

³¹ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n’engagent pas les rédacteurs de la présente note. L’intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

Il s'agit d'une plateforme de networking qui offre des services de conseil et d'accompagnement organisation de séminaires, d'événements pour des entreprises locales, accompagnement d'entreprises dans la recherche de stagiaires, accompagnement dans le passage de l'école à l'emploi, micro-crédit, etc.) pour remédier aux problèmes sociaux et au chômage dans un quartier socialement défavorisé.

- Analyse de la présence d'une aide d'Etat³² :

Pour conclure à la non affectation des échanges entre Etats membres et à l'absence d'aide d'Etat, la Commission européenne se fonde sur les critères suivants :

- les services étaient destinés à un marché purement local (une partie de la ville de Kiel) ;
- les services étaient proposés uniquement à de très petites entreprises ;
- le nombre d'employés de la structure était faible (seulement deux ETP) ;
- l'économie locale était caractérisée par des structures de petite envergure.

Espagne – Aides à l'installation d'aires de service à Tenerife (décision n° NN 29/2002) – 17 juillet 2002

Lien vers la décision :

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_NN29_2002

- Contexte³³

Une plainte a été déposée auprès de la Commission européenne concernant une aide en faveur de l'installation à Tenerife d'aire de service pour les entreprises de transport routier de marchandises. Les bénéficiaires sont des associations de transport de marchandises qui ont un caractère local ou régional et au moins 20 partenaires.

- Analyse de la présence d'une aide d'Etat³⁴ :

Pour conclure à la non affectation des échanges entre Etats membres et à l'absence d'aide d'Etat, la Commission européenne se fonde sur les critères suivants :

- les aires de services sont des biens à usage uniquement local ;
- la mesure ne s'applique qu'à l'île de Tenerife et pas à tout l'archipel ;
- le marché est très localisé et réduit ;
- l'octroi de l'aide est conditionné au caractère local ou régional de l'entreprise ;
- l'objectif de la mesure est de rééquilibrer la situation des transporteurs à Tenerife et non de les rendre plus compétitives vis-à-vis d'autres concurrents ;
- l'île connaît des difficultés structurelles majeures.

³² Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

³³ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

³⁴ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

Aides dans le domaine du sport :

Royaume-Uni – Aide présumée en faveur de Glenmore Lodge (décision n° SA.37963 (2014/NN) (ex 2013/CP)) – 29 avril 2015

Lien vers le communiqué de presse : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4889_fr.htm

Lien vers la décision :

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_37963

- Contexte³⁵

Glenmore Lodge est le centre national écossais de formation en plein air. Il est géré et subventionné par SportScotland, un organisme public. Ses activités s'étendent à deux domaines: l'organisation de cours pour l'obtention d'une certification d'accompagnateur ou d'instructeur en montagne, permettant d'obtenir des qualifications reconnues par les instances sportives du Royaume-Uni, et, dans une moindre mesure, l'organisation de formations sur les compétences et les sports de montagne destinées au grand public.

Une plainte a été déposée auprès de la Commission européenne concernant les subventions, donations et prix de vente en deçà du prix du marché offerts par les autorités publiques au centre national écossais de formation.

- Analyse de la présence d'une aide d'Etat³⁶ :

Pour conclure à la non affectation des échanges entre Etats membres et à l'absence d'aide d'Etat, la Commission européenne se fonde sur les critères suivants :

- l'une des activités du centre consiste à former et certifier des entraîneurs (qualifications élaborées par les instances sportives du Royaume-Uni et pertinente au niveau régional ou tout au moins national). C'est donc dans la nature de ces qualifications de viser des clients qui résident en Ecosse, voire au Royaume-Uni ;
- une activité secondaire consistant à former le grand public aux sports d'extérieurs et permettant de générer un revenu complémentaire. Cette activité s'adresse uniquement à des clients locaux et fournit des services principalement dans les montagnes Ecossoises et dans une moindre mesure à l'étranger (moins de 7% des recettes de Glenmore Lodge proviennent de seulement 50 participants locaux pour des prestations fournies à l'étranger) ;
- les participants sont britanniques ;
- aucune preuve de l'existence d'investissements étrangers n'est apportée dans les deux secteurs d'activité exercés par l'entreprise (donc pas d'investisseurs dans la région susceptible d'offrir les mêmes services).

³⁵ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

³⁶ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

Royaume-Uni – Aide présumée en faveur des propriétaires de clubs de golf (décision n° SA.38208 (2014/NN) (ex 2014/CP)) – 29 avril 2015

Lien vers le communiqué de presse : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4889_fr.htm

Lien vers la décision :

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_38208

- Contexte³⁷

Au Royaume-Uni, les clubs de sport relevant de la catégorie des clubs de sport amateur au niveau local (Community Amateur Sport Clubs - CASC) bénéficient de certaines exonérations de l'impôt sur les sociétés. Dans une plainte, il était affirmé que certaines réductions d'impôts en faveur des clubs de golf faussaient la concurrence et s'apparentaient à des aides d'État. La plainte concernait les exonérations de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéficiaires générés par les CASC dans le cadre d'activités commerciales avec les non-membres (à savoir les visiteurs), lorsque le chiffre d'affaires lié à ces activités est inférieur à 30 000 livres sterling, et aux revenus des propriétés appartenant au club, lorsque le revenu brut est inférieur à 20 000 livres sterling.

- Analyse de la présence d'une aide d'Etat³⁸ :

Pour conclure à la non affectation des échanges entre Etats membres et à l'absence d'aide d'Etat, la Commission européenne se fonde sur les critères suivants :

- l'activité commerciale à destination de personnes non membres des clubs est vraiment limitée ;
- les bénéficiaires sont des associations locales qui regroupent des membres et clients locaux dans l'objectif non commercial de leur fournir des installations permettant la pratique du golf ;
- L'activité a un rayonnement géographique limité et reste peu susceptible d'attirer des visiteurs étrangers (7% des revenus proviennent de clients ultra-marins) ;
- les règles régissant le CASC ne permettent qu'une activité commerciale limitée ce qui veut dire que les clubs de golf exerçant des activités capables d'attirer des clients sur le marché international seraient soumises au régime traditionnel de taxation ;
- les associations bénéficiaires sont petites ;
- les réductions d'impôts sont plafonnées à un faible niveau, ce qui exclut les clubs qui tirent des recettes significatives des joueurs non-membres (du Royaume-Uni ou de l'étranger) et qui pourraient donc entrer en concurrence avec les clubs de golf situés en dehors du Royaume-Uni.

³⁷ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

³⁸ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

Allemagne – BLSV Sportcamp Nordbayern (décision n° SA. 43983 (2015/N) – 9 août 2016

Lien vers la décision :

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/261957/261957_1835440_98_2.pdf

- Contexte³⁹

Les autorités allemandes ont notifié une aide de 20.76 millions d'euros pour la construction d'une nouvelle infrastructure sportive qui doit être principalement utilisé par des écoles et des associations sportives.

L'infrastructure comprendra : des salles de sport, un terrain en gazon artificiel, une salle de fitness, des murs d'escalades, un terrain de beach-volley, une salle de massage et des salles de réunions et de séminaires. En plus des infrastructures sportives, 299 lits seront prévus.

- Analyse de la présence d'une aide d'Etat⁴⁰ :

Concernant les activités économiques de l'infrastructure, la Commission européenne se fonde sur les critères suivants pour conclure à la non affectation des échanges entre Etats membres et à l'absence d'aide d'Etat :

- le faible volume d'activités économique ;
- le fait que l'infrastructure soit réservée à des associations sportives locales et non professionnelles et à des écoles (81.5% des nuitées étaient réservées par des personnes résidant en Bavière en 2015, moins de 1% des visiteurs de toutes les infrastructures sportives sont étrangers et l'infrastructure en question attend au maximum 4% de nuitées réservées par des étrangers et uniquement dans le cadre d'évènements sportifs sans but lucratif ou de programmes d'échange étudiants) ;
- la restriction légale concernant la réalisation de profits pour ce type d'activité fait que l'activité en cause n'est pas de nature à attirer des clients résidents dans d'autres Etats membres ou à empêcher l'établissement de concurrents étrangers.

Aides en faveur des musées :

Chypre – Aide en faveur du centre pour l'art visuel et la recherche (décision n° SA.34466 (2012/N)) – 7 novembre 2012

Lien vers la décision :

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_34466

³⁹ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

⁴⁰ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

- Contexte⁴¹

Les autorités chypriotes ont notifié une subvention de 823.000€ en faveur du centre pour l'art visuel et la recherche de Nicosie.

La mission du CAVR est de fournir une plateforme commune pour explorer le patrimoine culturel de l'île et accroître la coexistence pacifique des deux communautés de l'île.

- Analyse de la présence d'une aide d'Etat⁴² :

Pour conclure à la non affectation des échanges entre Etats membres et à l'absence d'aide d'Etat, la Commission européenne se fonde sur les critères suivants :

- les activités du CAVR sont centrées sur l'histoire culturelle de Chypre et les expositions permanentes du musée permettent d'appréhender l'histoire de Chypre ;
- les activités du CAVR sont à destination des habitants de l'île ;
- la taille du centre est petite, en comparaison avec de grands musées nationaux ou attractions qui peuvent eux attirer un public international ;
- la promotion du musée est locale contrairement aux musées qui attirent un public international et qui peuvent promouvoir leur activité en dehors de la région dans laquelle ils sont situés ;
- le montant faible de l'aide ;
- des clients de CAVR auraient pris la décision de voyager à Chypre indépendamment de l'existence de CAVR.

La Commission européenne en a conclu que le centre était peu susceptible d'attirer des touristes étrangers et d'entrer en concurrence avec d'autres musées européens.

Grèce – Construction du musée archéologique de Massara en Crète (décision n° SA.36581) – 6 novembre 2013

Lien vers la décision :

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_36581

- Contexte⁴³

Les autorités grecques ont notifié une mesure d'aide en faveur de la construction du nouveau musée archéologique de Massara en Crète. L'objectif principal de la mesure est de délester le musée archéologique de Haraklion. Il s'agit également d'améliorer la sécurité, le stockage et les expositions des œuvres d'arts actuellement exposées dans le musée archéologique de Heraklion ou conservées dans des entrepôts.

⁴¹ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

⁴² Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

⁴³ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

- Analyse de la présence d'une aide d'Etat⁴⁴ :

Pour conclure à la non affectation des échanges entre Etats membres et à l'absence d'aide d'Etat, la Commission européenne se fonde sur les critères suivants :

- la promotion du musée est locale contrairement aux musées qui attirent un public international et qui peuvent promouvoir leur activité en dehors de la région dans laquelle ils sont situés ;
- le nouveau musée ne va pas constituer un nouveau pôle d'attraction touristique ou une destination finale pour les touristes ;
- des touristes étrangers visitant le musée Messara auraient pris la décision de voyager en Crète indépendamment de l'existence du musée Messara ;
- Messara est une zone difficilement accessible ;
- Messara ne dispose pas d'infrastructure touristique adéquate ;
- il n'est pas prévu que les monuments du musée soient inclus au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Italie – Musées d'intérêt local – Région autonome de Sardaigne (décision n° N 630/2003)

Lien vers la décision :

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_N630_2003

- Contexte⁴⁵

Les autorités italiennes ont notifié une mesure d'aide en faveur du financement de musées d'intérêt local en Sardaigne. L'objectif de la mesure est de préserver, améliorer et diversifier l'offre culturelle de la région.

- Analyse de la présence d'une aide d'Etat⁴⁶ :

Pour conclure à la non affectation des échanges entre Etats membres et à l'absence d'aide d'Etat, la Commission européenne se fonde sur les critères suivants :

- les touristes ne franchissent pas une frontière dans l'unique objectif de visiter un musée ;
- les activités ont une nature locale ;
- le montant de l'aide est faible.

⁴⁴ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

⁴⁵ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

⁴⁶ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

Pays-Bas – Soutien à la reconstruction d'un navire du 17^{ème} siècle (décision n° N 377/2007) – 28 novembre 2007

Lien vers la décision :

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_N377_2007

- Contexte⁴⁷

Les autorités néerlandaises ont notifié une mesure d'aide en faveur de la reconstruction d'un navire du 17^{ème} siècle. Les bénéficiaires sont deux fondations exploitant le chantier naval qui est aussi un musée à ciel ouvert spécialisé dans la reconstruction de navires du 17^{ème} siècle. La majeure partie des ressources provient de la vente des entrées au musée et les profits sont réinvestis pour la reconstruction des bateaux.

- Analyse de la présence d'une aide d'Etat⁴⁸ :

Pour conclure à la non affectation des échanges entre Etats membres et à l'absence d'aide d'Etat, la Commission européenne se fonde sur les critères suivants :

- Le musée est visité par les habitants de la ville et des environs (entre 75 et 85% des visiteurs vivent à moins de 75 km du musée) ;
- Les activités scientifiques et culturelles du musée sont dédiées à l'histoire maritime néerlandaise ;
- Les mécènes sont des personnes physiques et des entreprises locales ce qui atteste que le mécénat ne prévoit de générer des bénéfices commerciaux qu'à un niveau local.

Aides en faveur d'infrastructures touristiques :

République Tchèque – Infrastructure de tourisme (décision n° SA.35909)

Lien vers la décision :

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_35909

- Contexte⁴⁹

Les autorités Tchèques ont notifié une mesure d'aide en faveur du développement des infrastructures de tourisme dans la région de Southeast. L'investissement concerne la reconstruction, la conservation et l'accessibilité de monuments, la construction ou reconstruction de voies d'accès pour touristes (ex : parking, routes, etc.) et la mise en place d'itinéraires touristiques (ex : sentiers pédestres, pistes cyclables, aires de repos, pistes de ski, etc.).

⁴⁷ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

⁴⁸ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

⁴⁹ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

- Analyse de la présence d'une aide d'Etat⁵⁰ :

Pour conclure à la non affectation des échanges entre Etats membres et à l'absence d'aide d'Etat, la Commission européenne se fonde sur les critères suivants :

- la mesure n'est pas de nature à augmenter le flux de touristes étrangers dans la région mais seulement le flux de touristes régionaux ;
- le tourisme transfrontalier provenant d'Autriche se concentre d'avantage sur le shopping et non sur l'hébergement de nuit (une journée de shopping plutôt qu'une nuit dans une infrastructure hôtelière) en raison de la qualité des infrastructures hôtelières et de la différence de prix entre les deux pays ;
- le flux de touristes slovaque est davantage orienté sur la visite des proches (en raison des liens historiques), des voyages d'affaires et du shopping ;
- la région n'est pas internationalement compétitive ;
- la région manque d'infrastructures pour du tourisme de masse ;
- les structures d'accompagnement (toilettes, parking, etc.) n'ont pas d'incidence sur l'attractivité d'un site ;
- le montant de l'aide est faible (de 0.1 à 3.3 millions d'euros par projet).

Pologne – Aides en faveur de Związek Gmin Fortecznych Twierdzy Przemyśl (décision n° SA.34891 (2012/N)) – 20 novembre 2012

Lien vers la décision :

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_34891

- Contexte⁵¹

Les autorités polonaises ont notifié une mesure d'aide en faveur de la conservation et de la réhabilitation de la forteresse de Przemyśl. L'aide sera accordée à une association de 9 municipalités. Le budget du projet, entièrement financé par des fonds publics, est de plus de 21 millions d'euros.

- Analyse de la présence d'une aide d'Etat⁵² :

La Commission conclut d'une part à la nature non économique d'une partie des activités (les infrastructures ne sont pas entièrement exploitées à des fins commerciales).

Concernant la partie des activités tombant dans le champ des activités économiques, la Commission européenne conclut à la non affectation des échanges entre Etats membres et à l'absence d'aide d'Etat. Pour cela, elle se fonde sur les critères suivants :

- la capacité d'accueil est faible (2 salles dédiés à la formation et aux conférences avec 20 places chacune, une salle de restauration d'une capacité de 20 places et des capacités

⁵⁰ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

⁵¹ Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

⁵² Les éléments ci-dessous ont été repris, ils n'engagent pas les rédacteurs de la présente note. L'intégralité de ces décisions est accessible sur le site de la Commission européenne.

- de logement pour 20 personnes) et n'est pas de nature à attirer des touristes ;
- des salles de conférence, des hébergements et des possibilités de restauration alternatifs dont certains sont plus connues (recommandées par des guides et sur internet) existent déjà à proximité ;
 - dès lors, ces installations ne sont pas en mesure de dévier des touristes d'autres Etats membres et les utilisateurs étrangers de ces installations ne font pas le choix de voyager en Pologne dans l'unique but d'utiliser ces infrastructures.